

Tsahal versus Hezbollah

Une illustration de la difficile application du droit international humanitaire dans les conflits asymétriques

PAR LE CAPITAINE ANNE DE LUCA, ARMÉE DE L'AIR FRANÇAISE

Deux ans après le conflit opposant Israël au Hezbollah, il nous a semblé opportun de revenir sur cette guerre, pour constater l'ampleur des atteintes portées aux règles du droit international. Il ne s'agit pas ici d'une condamnation de l'une ou de l'autre partie – cela suppose au préalable une enquête menée par une juridiction internationale habilitée à cette fin – mais de rappeler les règles du droit des conflits et de s'interroger sur son effectivité lors de la guerre du Liban. Pour ce faire, nous avons utilisé les conventions internationales régissant les conflits armés, mais également les rapports des ONG : ces derniers n'ont toutefois aucune autorité juridique et ne sauraient constituer des « sentences » officielles à l'encontre des Israéliens ou du Hezbollah. L'objectif de cet article est donc d'inciter à réfléchir sur l'effectivité du droit dans les conflits armés, et non une mise en accusation.



« J'ai perdu tous mes enfants, ma mère, mes sœurs. Ma femme est très grièvement blessée (...). Comment annonce-t-on à une mère qu'elle a perdu tous ses enfants ? » Ces paroles sont celles qu'Ahmad Badran a prononcées devant les délégués d'Amnesty International au village de Ghazieh (sud Liban), après avoir vu les corps de huit membres de sa famille ensevelis sous un tas de décombres. Le 7 août 2006, un missile israélien est tombé sur sa maison, tuant ses quatre enfants, sa mère, ses deux sœurs et sa nièce, et blessant très grièvement sa femme¹. Ce témoignage comme beaucoup d'autres, atteste que le conflit qui a déchiré le Proche Orient l'été 2006, n'a pas épargné les populations civiles. S'il existe bien un droit de la guerre censé protéger les civils contre les méfaits des conflits armés, la guerre qui a sévi au Proche Orient prouve encore une fois combien sa mise en œuvre est délicate.

Plus précisément, c'est de droit international humanitaire dont il s'agit : celui-ci forme un ensemble de normes ayant pour finalité de limiter les effets des guerres à l'égard des personnes qui ne participent pas ou plus aux combats ; le droit international humanitaire restreint pour ces raisons, les moyens et méthodes de guerre.²

Ce droit particulier s'intègre à un système plus large qui forme le droit de la guerre (*ius in bello*). Le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux conflits armés et vaut pour toutes les parties belligérantes, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités. C'est un droit difficile à mettre en œuvre puisqu'il a vocation à s'appliquer en période de violence extrême ; les règles qu'il énonce tentent de concilier d'une part les exigences de la conduite de la guerre et d'autre part, les lois humanitaires. D'où des interrogations quant à l'effectivité de ce droit et plus particulièrement dans les conflits de type asymétrique. En effet, l'on peut s'interroger sur l'adéquation de l'arsenal juridique international, d'abord pensé pour les conflits classiques dits interétatiques, aux conflits asymétriques. Ce système normatif élaboré dans un contexte défini, révèle aujourd'hui toutes ses limites dans les conflits qui ne sont plus interétatiques : on ne peut que constater une inadaptation flagrante des principes du droit international humanitaire dans des combats opposant un État à une entité non étatique. Le caractère obsolète de cet arsenal juridique est d'autant plus contraignant et inapproprié sur les théâtres d'opération qu'il confronte les forces à la manipulation médiatique : les entorses au droit sont savamment utilisées par les combattants des entités non étatiques pour remporter la guerre d'opinion et jeter l'opprobre sur l'action militaire de l'adversaire, avec toutes les conséquences politiques que cela peut engendrer. La guerre qui a opposé Israël au Hezbollah en territoire libanais, soulève avec acuité ce problème d'adéquation des normes internationales aux contraintes spécifiques liées au conflit asymétrique. Ce dernier se caractérise bien souvent par une surexposition des civils aux combats. Les violations du droit international humanitaire, y sont en principe de deux natures : celles en premier lieu qui concernent les cibles et objectifs militaires (I) ; celles en second lieu, relatives aux dommages infligés à l'adversaire (II).

I. Les objectifs légitimes selon le droit international humanitaire.

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 sont la princi-

pale expression du droit international humanitaire, qui est également complété par des règles de droit coutumier.³ Dans le cadre du conflit étudié, c'est plus particulièrement la IV^e

Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui retiendra notre attention ; de même, deux protocoles additionnels concernent spécifiquement les conflits dans leur dimension humanitaire : le protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection, des victimes des conflits armés internationaux, daté du 8 juin 1977 et le protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, daté du même jour.

La première vocation du droit international humanitaire est de spécifier les objectifs militaires licites lors d'un conflit armé et cela pour deux raisons : il s'agit ainsi de limiter les souffrances infligées par la guerre aux non combattants (A), mais également de préserver les biens matériels utiles à la population civile (B).

A. La protection des personnes dans les conflits armés.

Le conflit opposant Israël au Hezbollah au Liban, débute le 12 juillet 2006 et s'achève le 14 août 2006, avec une résolution du Conseil de sécurité.⁴ Le but affiché par l'Etat israélien est d'une part, d'éradiquer les implantations du Hezbollah au Liban afin de stopper les tirs de roquettes sur les villes israéliennes et d'autre part, de récupérer les soldats capturés par le Hezbollah. Le bilan humain de ce mois de conflit est préoccupant car les civils ont payé un lourd tribut dans ces affrontements : au nord de la ligne bleue,⁵ on dénombre plus de mille morts civils et 4409 blessés ; côté israélien, 43 civils ont trouvé la mort et 997 ont été blessés. Ces chiffres ont alerté les ONG humanitaires qui ont dénoncé l'irrégularité des attaques dont les civils ont été victimes. En effet, le droit international humanitaire restreint les cibles susceptibles de constituer un objectif militaire : il impose ainsi un principe de distinction et de discrimination dont le but est essentiellement d'épargner la vie des civils et plus largement les

non combattants. Un certain nombre d'actions militaires sont de ce fait prohibées parce qu'elles contreviennent au devoir de distinction et de discrimination. La Cour internationale de justice fonde ces interdictions sur des « considérations élémentaires d'humanité »⁶ et érige ces règles en « principes généraux du droit humanitaire ».⁷

La distinction et la discrimination des cibles.

La Commission d'enquête sur le Liban établie par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, le 11 août 2006, dénonce dans un rapport l'utilisation massive et systématique de la force, de manière excessive et disproportionnée à l'encontre des civils ; la Commission affirme que des attaques ont été menées sans discernement contre les civils et les combattants.⁸ Le conflit a eu de tragiques répercussions sur des groupes particulièrement vulnérables : un tiers des victimes, morts et blessés, a été des enfants ; les femmes et les personnes âgées ont été particulièrement touchées.⁹ Ces attaques indiscriminées à l'encontre des civils ont été rapportées par plusieurs enquêtes menées par des ONG.¹⁰

La IV^e Convention de Genève et ses protocoles additionnels prévoient pourtant un certain nombre de mesures destinées à « atténuer les souffrances engendrées par la guerre »¹¹ à l'égard des civils. Afin d'épargner ces derniers, les forces armées doivent en toutes circonstances opérer une distinction entre, d'une part, la population civile et d'autre part, les objectifs militaires : la population civile ne peut faire l'objet d'attaques militaires.¹² Elle jouit d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires.¹³ Cela signifie que les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires ; autrement dit, des objectifs qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent un avantage militaire précis.¹⁴ Pareillement, seuls des combattants peuvent être pris pour cible lors des hostilités : il faut entendre par là, tout mem-

bre des forces armées d'une partie au conflit. Afin d'éviter toute confusion avec la population civile, les combattants doivent s'en distinguer par tous les moyens. Et en cas de doute sur le statut d'un individu, il doit être considéré comme civil et protégé comme tel.¹⁵

Parmi la population civile, les personnes jugées vulnérables, à savoir les femmes, les enfants et les infirmes, font l'objet d'une attention particulière et doivent être protégées de toute forme de violence.¹⁶ C'est afin de préserver les enfants des violences de la guerre que le droit international interdit l'enrôlement de mineurs de moins de quinze ans dans les forces armées.¹⁷

Plus largement, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités bénéficient d'une protection : cela inclut non seulement les civils, mais aussi les membres des forces armées qui ont déposé les armes, ou qui ont été mis hors d'état de combattre par suite de blessure ou de maladie. L'article 3 de la IV^e Convention de Genève prescrit que ces personnes doivent être « traitées avec humanité ».

Toutefois, la protection des civils cesse dès lors qu'ils participent directement aux hostilités.¹⁸ Cette participation directe est un critère important dans le cadre des conflits asymétriques où la frontière entre combattant et civil n'est pas toujours apparente. C'est la principale difficulté à laquelle s'est heurté Tsahal lors des hostilités.

Lors du conflit israélo-libanais, des dommages collatéraux auraient été causés aux ambulances et au personnel de la Croix-Rouge.¹⁹ Or, le personnel des organismes à vocation humanitaire, bénéficie d'une protection spéciale en cas de conflit armé : il doit pouvoir s'acquitter de sa tâche de protection civile sans mettre sa vie en péril.²⁰ Les parties au conflit doivent veiller à permettre aux organismes humanitaires de mener à bien leur mission.²¹ De la même manière, le personnel sanitaire est protégé par le droit international et ne peut être pris pour cible.²²

Enfin, les combats ont fait des victimes parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies : un certain nombre de positions de la FINUL et du Groupe d'observateurs du Liban (GOL) a été touché par des

tirs des FDI (Forces de défense d'Israël).²³ Ainsi, le 25 juillet, un poste d'observation des Nations Unies près de Khiam a été détruit par une bombe tirée par un avion israélien. Dans la pratique des États, les forces de maintien de la paix des Nations Unies sont traitées comme des civils parce qu'elles n'appartiennent pas à une des parties au conflit et sont par là même protégées contre les attaques militaires ; elles jouissent de cette protection aussi longtemps qu'elles ne prennent pas part directement aux hostilités.

Le principe de distinction et de discrimination exclut un certain nombre de procédés des attaques militaires livrées par les belligérants.

Les actions militaires interdites.

Les attaques directement dirigées contre des civils sont une violation du droit international : il est par conséquent interdit de mener des actions de représailles contre la population, ou d'infliger à celle-ci des tortures physiques, des mutilations et des peines corporelles.²⁴ Amnesty International dénonce ainsi dans un rapport les bombardements menés par le Hezbollah, qualifiés d'attaques directes à l'encontre des populations civiles du nord d'Israël.²⁵ De même, les actes et les menaces de violences ayant pour but de terroriser la population civile sont prohibés.²⁶

Le droit international condamne aussi les attaques menées sans discrimination : c'est le cas d'une attaque qui ne serait pas menée contre un objectif militaire déterminé et qui traiterait les civils comme des cibles militaires. Par ailleurs, la présence au sein de la population civile de combattants isolés, n'autorise pas pour autant une attaque militaire indiscriminée.²⁷ Israël prouve son attachement à ce principe dans le Code de Tsahal : s'agissant du choix des cibles, le Code requiert une distinction entre objectifs militaires et civils, mais spécifie également qu'au « *cas où il y aurait des doutes sur le fait qu'un lieu civil ait été transformé en base militaire (...), on doit considérer qu'il ne s'agit pas d'une cible militaire, sauf preuve du contraire.* »²⁸

La protection des populations civiles dans un conflit armé suppose que ces dernières soient tenues à distance des objectifs militai-

res ; il faut autant que possible éloigner les populations civiles d'un site susceptible de faire l'objet d'une attaque. Les parties au conflit doivent éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées.²⁹ Il est interdit d'utiliser la présence de civils pour mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques adverses.³⁰ Le fait de se cacher au milieu de la population civile pour bénéficier de la protection qui lui est due, met en danger les civils et constitue un acte de perfidie, interdit par le droit international.³¹ Celui-ci condamne l'utilisation de la population comme bouclier humain dans les conflits armés. Ces pratiques caractérisent pourtant les conflits asymétriques où les affrontements ont généralement lieu dans un théâtre urbain, mêlant civils et combattants. Israël accuse spécifiquement le Hezbollah d'avoir installé des bases à l'intérieur des villes et des villages, d'avoir stocké des roquettes Katioucha et d'autres armes à ces endroits, d'avoir tiré des roquettes à proximité de maisons civiles, et d'avoir empêché des civils de quitter leurs villages ; de même, pour éviter les tirs de réponse israéliens, les combattants du Hezbollah auraient effectué des tirs de roquettes à proximité des positions de la FINUL.

Le droit international exige que les actions militaires soient entourées de précautions : toutes les mesures doivent être prises afin de réduire au maximum les pertes humaines parmi les civils.³² Il faut par exemple adresser à la population un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. D'après la Commission d'enquête sur le Liban, ces avertissements ne sont véritablement efficaces que s'ils permettent à la population de suivre les instructions et d'atteindre les couloirs humanitaires qu'ils doivent emprunter pour l'évacuation.³³ Par ailleurs, ces avertissements ne doivent pas être utilisés à des fins propagandistes pour effrayer la population. Israël a bien respecté cette exigence de précaution puisque dès la mi-juillet, les FDI ont adressé des avertissements aux habitants du sud du Liban, les enjoignant de quitter les villes et les villages : ces mesures de prévention ont pris la forme de tracts lâchés par avions, de messages

téléphoniques enregistrés et diffusés par haut-parleur.³⁴

Lorsque des instructions ont été données à la population civile pour évacuer une zone habitée, les réfugiés ne doivent pas faire l'objet d'attaques durant leur transfert et doivent pouvoir se déplacer dans des conditions de sécurité satisfaisantes.³⁵ Plusieurs enquêtes menées par des ONG dénoncent des manquements à ce principe au cours des hostilités entre Israël et le Hezbollah : les forces israéliennes auraient attaqué des convois de civils qui fuyaient vers le nord conformément aux instructions des autorités militaires israéliennes.³⁶ Mais il convient de souligner qu'il ne s'agissait nullement pour Israël de s'en prendre aux civils : les attaques aériennes visaient à empêcher la fuite de combattants du Hezbollah mêlés à la population. D'après les estimations du Gouvernement libanais, le conflit a provoqué le déplacement de près d'un quart de la population du pays.

Si la vie humaine est l'objectif premier du droit international humanitaire, celui-ci s'efforce aussi de préserver tous les biens matériels utiles à la survie de la population.

B. La protection des biens dans les conflits armés.

Dans l'optique d'épargner autant que possible les civils lors des hostilités, un certain nombre de biens ne peut être pris pour cible militaire ; il s'agit des biens dits civils. Sont considérés comme tels les biens qui ne sont pas des objectifs militaires, c'est-à-dire des biens qui par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, n'apportent pas une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation n'offrent pas un avantage militaire certain.³⁷ Ces biens civils se répartissent en deux catégories : il s'agit en premier lieu, des infrastructures nécessaires aux droits humains élémentaires ; en second lieu, les biens dits culturels doivent également être préservés des attaques armées. Il appartient aux parties au conflit d'évaluer avec soin la situation de chaque site qu'elles

envisagent de frapper afin de déterminer si l'attaque est fondée.

La protection des infrastructures vitales.

Le conflit du Liban aura duré 33 jours au cours desquels les structures économiques et sociales ont été endommagées ; les bombardements ont détruit une bonne partie des infrastructures civiles telles que des routes, des ponts, des ports, l'aéroport international de Beyrouth, des stations-service, des structures commerciales, des écoles et des hôpitaux. Cela représenterait 109 ponts, 137 routes (soit 445 000 km²) endommagés ; 78 installations sanitaires (dispensaires, centres médicaux et hôpitaux) durement touchés voire détruites. Le bilan des dommages causés aux centres de soins de santé primaire et aux hôpitaux établi par l'OMS et le Ministère libanais de la santé publique, montre par exemple que 50 % des dispensaires ont été soit entièrement détruits, soit gravement endommagés. Par ailleurs, 900 centres commerciaux et usines ont été touchés, ainsi que 32 autres points névralgiques (aéroports, ports, stations hydrauliques...).³⁸ Les bombardements ont dégradé et détruit de nombreuses installations d'adduction et de stockage d'eau ; de même, des châteaux d'eau ont été directement touchés. Le secteur agricole a beaucoup souffert du conflit : des terres ont été brûlées et des cultures détruites. Les combats ont en outre provoqué une grave pénurie d'énergie et de fioul : en effet, le bombardement des stations service a privé les villageois d'eau, les pompes fonctionnant à l'électricité ou avec des générateurs utilisant du fioul.

En droit des conflits, toute infrastructure nécessaire à la sauvegarde des droits humains élémentaires doit être préservée des attaques militaires : les établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants bénéficient ainsi d'une protection particulière.³⁹ Les écoles ne peuvent être prises pour cibles comme cela s'est vu lors du conflit israélo-libanais. Selon les statistiques du Ministère de l'éducation libanais, ce sont près de 16 écoles qui ont été détruites ; 157 autres ont été endommagées. Toutefois, les biens à caractère civil peuvent devenir des cibles militaires légitimes s'il est avéré qu'ils sont utili-

sés en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. Ce sont sur ces considérations que se sont fondées les FDI : leurs attaques visaient à endommager les infrastructures libanaises utilisées pour appuyer directement des activités terroristes.

Les logements sont également protégés par le droit international humanitaire. Cette protection se justifie par le fait que certaines atteintes portées à la propriété privée infligent de lourds préjudices à la situation matérielle et morale des personnes. Lors du conflit, de nombreux villages et villes dans le sud du Liban ont été bombardés.⁴⁰ D'après les chiffres du Gouvernement libanais, ce sont 30 000 maisons qui ont été endommagées. Côté israélien, 6 000 maisons ont été touchées. Le bombardement de Cana, le 30 juillet 2006 a détruit un bâtiment de 3 étages faisant 29 morts, dont 17 enfants.⁴¹ Il est en principe interdit au cours des hostilités de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives ; toutefois, ces dommages sont admis dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.⁴²

Le droit international humanitaire interdit d'affamer la population civile de l'adversaire.⁴³ Les biens indispensables à la survie des civils, tels que les denrées alimentaires, les zones agricoles, les récoltes, les installations et réserves d'eau potable, les ouvrages d'irrigation ne doivent pas être altérés ou détruits : ces biens garantissent la subsistance des populations et doivent à ce titre être protégés.⁴⁴ La protection est levée dans le cas où ces biens assureraient la seule subsistance des forces armées adverses, s'ils sont utilisés comme appui direct d'une action militaire, ou encore si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

De même, parce qu'ils assurent la survie de la population, les bâtiments et les biens matériels utilisés à des fins de protection civile, ne peuvent être détruits ou détournés de leur usage.⁴⁵

La IV^e Convention de Genève prescrit le libre passage de tout approvisionnement essentiel à la survie des populations.⁴⁶ Cela

comprend la libre circulation des convois de médicaments et de matériel sanitaire, de même que le libre passage des vivres et vêtements. Les actions de secours ne doivent pas être gênées par des attaques militaires.⁴⁷ Toutefois, les belligérants pourront faire obstacle à la circulation de ces biens, s'il y a de sérieuses raisons de craindre que les envois soient détournés de leur destination ou que l'ennemi en tire un avantage manifeste pour ses efforts militaires.⁴⁸ Les unités sanitaires (hôpitaux, centres de transfusion sanguine, centres de médecine préventive, dépôts de produits pharmaceutiques...) ne peuvent faire l'objet d'attaques.⁴⁹ Les véhicules servant au transport de blessés et de malades sont protégés, qu'ils circulent par voie maritime, terrestre ou aérienne.⁵⁰ Afin d'éviter toute confusion, les unités sanitaires doivent être signalées par une marque distinctive, telle que la croix rouge ou encore le croissant. La protection des unités et moyens de transports sanitaires ne cesse que si ces derniers sont utilisés à des fins étrangères à leur rôle humanitaire, pour commettre des actes d'hostilité.⁵¹ Or, au cours du conflit israélo-libanais, la destruction du réseau de transport terrestre a eu un impact considérable sur l'assistance humanitaire et sur la liberté de mouvement des civils déplacés sur ordre des FDI.⁵² Les convois humanitaires se sont heurtés à de sérieux obstacles sur le terrain, tels que le blocus maritime imposé par Israël, les empêchant de se déployer correctement. La distribution de fournitures humanitaires a donc été entravée et ralentie. Mais cela ne représente pas une faute imputable à Israël car la finalité de ce blocus n'était pas d'éprouver la population libanaise, mais de contrôler la circulation d'armes et de groupes d'opposants. Le mauvais acheminement de l'aide humanitaire est donc davantage un dommage collatéral que le résultat d'une volonté politique.

La protection des biens culturels.

Des lieux de culte tels que des mosquées ont été pris pour cibles lors des bombardements de l'aviation israélienne. De même, des sites historiques ont souffert des combats : la

citadelle de Chamaa, construite au XII^e siècle a été sérieusement endommagée, de même que les sites de Khiam, Tibnine et Bintjbaïl, sévèrement touchés. Un certain nombre de sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (Temple de Jupiter à Baalbeck, sites archéologiques de Byblos et de Tyr) aurait dû, à ce titre, faire l'objet d'une protection spéciale. Bien qu'il ne s'agisse pas toujours d'attaques directes, les sites endommagés étaient à proximité de cibles militaires ce qui nécessitait des mesures de précaution. Le droit international humanitaire prévoit la protection des sites culturels, historiques et archéologiques. La protection des biens culturels est spécialement traitée par la Convention de La Haye du 14 mai 1954 ; cette protection est complétée par le protocole additionnel I.⁵³ Ainsi, les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ne peuvent être pris pour cibles lors des combats et ne peuvent être utilisés à l'appui de l'effort militaire.⁵⁴ La protection des biens culturels et religieux cesse lorsqu'ils sont utilisés à des fins militaires. Ainsi, en cas de bombardements dirigés contre une mosquée, il conviendra d'apporter les preuves tangibles de son utilisation par l'ennemi à des fins militaires, pour commettre des actes servant son intérêt direct dans le conflit.

Le traitement des cibles dans le conflit opposant Tsahal au Hezbollah soulève de nombreuses questions quant à l'effectivité de la réglementation imposée par le droit international humanitaire. La mise en œuvre de normes claires sur le papier peut s'avérer délicates dans le contexte des hostilités ; cela est d'autant plus vrai quand les deux forces en présence n'entrent pas dans la configuration d'une guerre interétatique. Les conflits asymétriques ont cette particularité qu'ils visent d'abord les valeurs et les symboles de la puissance adverse. Quand celle-ci est menacée dans les fondements mêmes de son existence, le droit international humanitaire a-t-il encore vocation à s'appliquer ? Quelle peut être la réplique adaptée à la menace que représente une organisation non étatique, telle que le Hezbollah, mais aussi Al Quaida ?

Au vu du combat livré par Israël au Hezbollah, on peut légitimement s'interroger sur la conciliation des exigences du droit international humanitaires aux conflits asymétriques. La lecture des textes juridiques montrent pourtant une souplesse tenant compte des difficultés du terrain : les protections énoncées ne valent qu'autant que les biens ou personnes visées ne servent pas directement la cause militaire. La principale difficulté se situe donc dans l'appréciation des faits et l'administration de la preuve. L'on perçoit bien ici l'importance du renseignement dans ce type de conflit.

Si les cibles doivent être justifiées, les dommages causés sont également réglementés et limités.

II. Les dispositions du droit international humanitaire relatives aux dommages infligés à l'ennemi.

La guerre du Liban a eu d'importantes conséquences sur l'environnement, mais s'est également caractérisée par l'utilisation d'armes meurtrières. Quelle est la position du droit international humanitaire sur cet aspect du conflit ? L'action militaire est encadrée à deux niveaux : elle est limitée dans les dommages qu'elle peut générer. L'attaque doit ainsi présenter un caractère proportionnel avec le résultat militaire recherché (A). L'étendue des dommages qu'un belligérant peut infliger à l'adversaire soulève la question de l'armement employé. Le droit international humanitaire opère une distinction entre les armes, selon qu'elles s'avèrent plus ou moins dévastatrices (B).

A. L'attaque militaire et l'exigence de proportionnalité.

Les méthodes de guerre ne sont pas laissées à la discrétion des parties au conflit ; elles sont soumises au principe de proportionnalité. Ce dernier implique une modération dans l'étendue des dommages causés : il est interdit aux belligérants de causer des maux superflus. Ce sont d'abord les souffrances humaines qui sont visées par cette exigence

de proportionnalité ; mais celle-ci comporte également une dimension écologique dont le but est de ne pas provoquer des dommages durables pour l'environnement.

Les maux superflus.

Comme le rappelle dans son article 35, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, les belligérants ne choisissent pas en toute liberté les moyens et méthodes de guerre ; les attaques de nature à causer des dommages superflus sont interdites.⁵⁵ De même, en vertu du principe de proportionnalité, il est interdit aux belligérants d'ordonner à leurs armées qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction d'un tel ordre.⁵⁶

Il faut bien saisir que selon le droit international humanitaire, la mort des civils durant un conflit armé ne constitue pas en soi un crime de guerre : les belligérants sont autorisés à effectuer des attaques proportionnées contre des cibles militaires, même s'il y a des dommages collatéraux parmi les civils ; ce qui est incriminé ce sont les attaques intentionnellement dirigées contre des civils ou encore les attaques contre une cible militaire dont il est évident que les dommages collatéraux causés aux civils seront excessifs par rapport à l'avantage militaire retiré. Les attaques disproportionnées sont celles dans lesquelles les dommages collatéraux sont excessifs comparés à l'avantage militaire direct attendu. Il faut toujours veiller à maintenir un équilibre entre les avantages militaires poursuivis et les préjudices endurés par les civils. Cette condition peut s'avérer difficilement respectable dans le contexte d'un conflit asymétrique : comment apprécier l'avantage militaire alors qu'il est évident que la proportionnalité ne peut être atteinte du fait de la confusion entre civils et combattants ? C'est pourquoi Israël estime que la notion d' « avantage militaire » ne concerne pas une bataille particulière mais l'opération militaire dans son ensemble : la légitimité d'une réponse à un acte d'agression doit s'apprécier non pas au regard de l'attaque initiale, mais en considération de l'objectif global qui est de faire cesser l'agression.⁵⁷

L'exigence de proportionnalité d'une opération militaire ne s'apprécierait pas en fonction de l'attaque subie par la partie qui se défend, mais de ce qui est nécessaire pour éradiquer la menace dans son ensemble. L'actuelle présidente de la Cour internationale de Justice, Rosalyn Higgins, écrit dans ce sens : « *La proportionnalité ne peut être liée à tout dommage spécifique antérieur ; elle doit être liée à l'objectif légitime global consistant à en finir avec l'agression.* »⁵⁸ La guerre du Liban invite ainsi à repenser le principe de proportionnalité et d'avantage militaire dans les conflits asymétriques. Tel qu'il est conçu pour des guerres classiques, ce précepte semble mal adapté aux théâtres d'opération mêlant infrastructures civiles et objectifs militaires.

Le 13 juillet 2006, des bâtiments de la marine israélienne ont pénétré dans les eaux libanaises pour imposer un blocus général des ports et installations portuaires libanais. Le lendemain, l'aviation israélienne imposait un blocus aérien. Le gouvernement Israélien invoquait à l'appui de ce blocus la nécessité d'empêcher le transport de terroristes et d'armes. Ce blocus a eu trois conséquences néfastes pour le Liban : premièrement, il a aggravé la situation humanitaire du conflit ; deuxièmement, le blocus a eu des répercussions sur la gestion des dégâts écologiques provoqués par les bombardements. Enfin, le blocus a paralysé l'économie libanaise, plongeant la société dans une situation de détresse. Le gouvernement libanais a estimé à 1, 6 milliards de dollars les pertes que le conflit a entraîné pour les finances publiques. L'impact du blocus sur la vie humaine, sur l'environnement et sur l'économie libanaise est donc avéré ; néanmoins,

les blocus ne sont pas interdits par le droit international humanitaire, dès lors qu'ils n'empêchent pas de dispenser à la population civile les moyens de subsistances élémentaires.

Par ailleurs, des centrales électriques ont fait l'objet d'attaques au cours des hostilités. Le droit international dispose que toute méthode de nature à déclencher des souffrances sans commune mesure avec l'intérêt militaire directement recherché, est interdite : la destruction d'installations contenant

des forces dangereuses est illégale parce que de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et causer de lourdes pertes dans la population civile ; c'est le cas des barrages, des digues et des centrales nucléaires de production d'énergie électrique.⁵⁹ Cependant, les FDI peuvent valablement bombarder des centrales électriques s'il est établi qu'elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires et qu'une attaque est le seul moyen de faire cesser cet appui.⁶⁰ L'intérêt militaire doit toujours être clairement identifié.

La protection de l'environnement.

Dès le début du conflit, les attaques des FDI contre l'infrastructure libanaise ont causé des dégâts importants sur l'environnement. L'aviation israélienne a bombardé des réservoirs de fioul de la centrale électrique de Jieh, située à 30 kilomètres au sud de Beyrouth. La centrale étant située sur la côte, l'attaque a provoqué des conséquences au plan écologique : entre 10 000 et 15 000 tonnes de fioul se sont ainsi déversés dans la mer. Le déversement d'hydrocarbures a touché la faune et la flore de la côte libanaise : une marée noire s'est répandue sur 170 kilomètres le long des côtes libanaises. Une épaisse boue a recouvert les plages et les rochers jusqu'à Byblos, au nord de Beyrouth, et s'est répandue jusqu'au sud de la Syrie. De même, le sol a été pollué par les fuites ou le déversement de substances et matériaux dangereux, comme l'amiante et les composés chlorés, provenant de transformateurs électriques endommagés, des bâtiments effondrés, de l'attaque de stations essence et de la destruction d'usines chimiques et d'autres industries. Ces matériaux dangereux risquent de polluer les eaux souterraines et les eaux de surface ; cela aura à terme des conséquences dommageables pour la qualité et la fertilité des terres agricoles. Par ailleurs, le bombardement des transformateurs électriques comme celui qui a été touché à Saïda, a libéré dans l'atmosphère des biphényles polychlorés (PCB). Ces substances sont réputées cancérigènes. Le bombardement de verreries, de fabriques de produits alimentaires et d'usines de matières

plastiques a également libéré des produits chimiques, tels que du chlore dans l'atmosphère, ce qui pourrait affecter jusqu'à deux millions de personnes.

Par ailleurs, la destruction massive de bâtiments a confronté le Liban à un réel problème de santé publique en raison de l'énorme quantité de débris à évacuer. L'*Environmental Update* (bilan environnemental) du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) du 24 août 2006 montre que dans la banlieue sud d'Haret Hreik, la destruction de bâtiments a produit près d'un million de mètres cubes de gravats, ce qui équivaut à un volume total de déchets produits par la population libanaise en un an.

Le Protocole additionnel I à la Convention de Genève de 1949, énonce en son article 35 (3) une interdiction générale de l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.⁶¹ De plus, la Cour internationale de justice a rendu un avis selon lequel l'obligation pour les belligérants de veiller à la protection de l'environnement pendant le conflit, est une règle du droit international coutumier : « (...) *Les Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme au principe de nécessité et de proportionnalité.* »⁶²

B. L'encadrement des moyens de guerre.

Au cours de la campagne, l'aviation israélienne a effectué plus de 12 000 missions de combat, la marine a tiré 2 500 obus et l'armée de terre 100 000 obus.⁶³ Différentes armes ont été utilisées lors du conflit, dont certaines contestables au plan du droit international humanitaire. De nombreuses conventions internationales réglementent l'usage des armes dans les conflits et interdisent un certain nombre d'entre elles pour leurs effets dévastateurs : ainsi, la convention du 10 avril 1972, relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des

armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines ; la convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ; la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction et la destruction des armes chimiques. De telles armes n'ont cependant pas été employées au cours du conflit considéré.

Interdiction des armes non discriminantes.

Les attaques sans discrimination sont interdites, par conséquent, il est exclu d'employer des moyens de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire déterminé, ou dont les effets ne peuvent être limités et frapperont indistinctement les objectifs militaires et civils.⁶⁴ Les attaques par bombardement, y compris roquettes, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une zone habitée, sont interdites ; de même, certaines armes sont à proscrire dans des situations où elles causeraient incidemment des dommages aux biens et personnes civils, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté.⁶⁵ L'usage des sous-munitions rentre dans ce cas de figure car il ne permet pas de mener une attaque ciblée sur les seuls objectifs militaires.

La Commission d'enquête sur le Liban relève dans son rapport que les FDI ont largué des bombes à sous-munitions sur le Sud-Liban, dans les trois derniers jours du conflit. Il s'agissait à la fois de munitions au sol (obus d'artillerie M483A1 de 155 mm, obus d'artillerie M 395 et M 396 de 155 mm et lance-roquettes multiples), que de munitions à vecteur aérien (CBU-58). Les armes à sous-munitions éparpillent un grand nombre de charges explosives sur une étendue de territoire importante. Le Centre de coordination des Nations Unies pour le déminage (UNMACC) a repéré 789 sites touchés par les bombes à sous-munitions ; ce serait plus d'un million de bombes à sous-munitions qui auraient été lâchées sur le Liban.⁶⁶ 40 pourcent d'entre elles n'ont pas explosé :

elles sont éparpillées dans le sol et demeurent un danger potentiel, similaire à celui des mines terrestres antipersonnel. La présence de ces munitions non explosées constitue un obstacle majeur au retour des personnes déplacées et des réfugiés ; elle menace la vie et la subsistance de ceux qui occupent ces terres polluées et aggrave les répercussions sociales et économiques du déplacement des populations. Les agriculteurs ne peuvent plus se rendre dans leurs champs et faire paître les bêtes ; c'est donc leur principal moyen de subsistance qui se trouve ainsi compromis. Les bombelettes ont ainsi pollué de nombreux villages et de grandes étendues de terres agricoles. Cependant, il faut souligner que le droit international humanitaire ne contient actuellement aucune interdiction de l'utilisation des bombes à sous-munitions⁶⁷ ; pourtant, ce type d'armement ne permet pas d'opérer une distinction entre les objectifs militaires et civils, quand ces derniers sont à proximité. Une progression du droit international en ce domaine serait donc souhaitable.

Si l'usage des bombes à sous-munitions n'est pas répréhensible, le Hezbollah a en revanche, eu recours à des armes non discriminantes. Il est avéré que le Hezbollah a fait usage d'une variété de roquettes non guidées, appelées Katioucha : dépourvues de système de guidage permettant des frappes précises, les roquettes frappent aveuglément lorsqu'elles sont dirigées contre des zones densément peuplées. En tirant ces roquettes sur des zones civiles, le Hezbollah savait que les chances d'atteindre un objectif militaire étaient réduites mais que la probabilité de causer des morts et des blessés chez les civils était élevée, du fait de l'imprécision de ces armes. L'usage des Katioucha constitue ainsi un cas caractérisé d'attaque indiscriminée à l'encontre des populations civiles.

Interdiction des armes infligeant des maux superflus.

Les combattants du Hezbollah auraient tiré 4 000 roquettes sur le nord d'Israël, dont certaines contenaient des roulements à billes destinés à infliger des blessures particulièrement graves aux personnes. Le droit international humanitaire proscrit l'emploi d'armes, de projectiles ou de matières de nature à causer des

maux superflus.⁶⁸ Lorsqu'une partie au conflit met au point ou acquiert une nouvelle arme, elle a l'obligation de préciser si l'emploi en serait interdit dans certaines circonstances par les dispositions du droit international.⁶⁹ Les armes dites biologiques sont interdites car leur toxicité extrême et leur capacité à provoquer une épidémie potentiellement dévastatrice, en fait des armes de destruction massive.

On a allégué que les FDI ont utilisé des munitions au phosphore blanc⁷⁰ ; le phosphore blanc est utilisé par l'artillerie, les mortiers ou les chars pour projeter un écran de fumée instantané afin de couvrir un mouvement, notamment lors d'une attaque ou d'une manœuvre par les flancs. Le phosphore s'enflamme au contact de l'air et dégage une épaisse fumée : si le produit chimique touche la peau, il va continuer à brûler jusqu'à ce qu'il atteigne l'os, sauf s'il est privé d'oxygène. Les FDI n'ont cependant employé des obus au phosphore blanc que contre des objectifs militaires et en terrain dégagé. Le protocole III relatif à l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, additionnel à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, interdit l'utilisation d'armes à base de phosphore blanc, utilisées comme dispositif incendiaire. Il s'agit d'une règle du droit international coutumier, qui a donc force obligatoire pour Israël, bien qu'il ne soit pas partie au Protocole III.

Pour conclure, deux points semblent importants à retenir. Le premier concerne l'adéquation du droit international aux conflits asymétriques. À l'évidence, les instruments juridiques internationaux existent pour contenir les effets d'une guerre ; c'est d'ailleurs leur application qui reste problématique.

Le conflit israélo-libanais a montré la difficulté de respecter ces normes sur un théâtre d'opérations mêlant étroitement civils et combattants. Là réside l'une des difficultés du combat en zone urbaine qui rend si sensible l'effectivité du droit international humanitaire dans ces hostilités. Les conflits asymétriques imposent ainsi un véritable défi au droit, celui de l'équité : il s'agit de réglementer un combat opposant des forces régulières à des forces clandestines usant largement du concours de la population. Sans pour autant rejeter tout l'arsenal juridique existant, une adaptation de ces principes aux contraintes de la guerre asymétrique est nécessaire.

Le second point concerne l'utilisation qui est faite du droit dans la conduite même des opérations. Avec le conflit opposant Israël au Hezbollah, on entre véritablement dans l'ère du conflit judiciaire : les belligérants usent du droit comme outil stratégique pour compromettre l'adversaire ou réduire sa liberté de manœuvre. Le détournement de lieux de culte comme caches d'armes en est un exemple ; de même que le tir de roquettes à proximité de zones densément peuplées pour éviter les représailles. Le conflit israélo-libanais trahit une utilisation du droit des conflits au bénéfice des belligérants, bien plus que dans l'intérêt des civils. D'autre part, en forçant l'adversaire à contrevenir aux règles internationales, l'objectif poursuivi est celui de remporter la guerre sur un autre terrain, celui des médias. La guerre qui a opposé le Hezbollah à Tsahal est à proprement parler un conflit moderne, de par les nouvelles stratégies employées. Le droit international doit cependant demeurer un arsenal de protection au service des populations civiles et non une composante stratégique aux mains des belligérants. □

Notes

1. Son témoignage : « Israël/Liban. Des attaques disproportionnées : les civils, premières victimes de la guerre », Rapport d'Amnesty International, du 21 novembre 2006, Index AI : MDE 02/033/2006, EFAI.

2. Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, éd. La Découverte, Paris, 2006.

3. Le premier traité sur la protection des victimes militaires de la guerre a été élaboré et signé en 1864 à Genève, lors d'une Conférence diplomatique réunie par le gouvernement suisse. IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949

4. Conseil de sécurité, Résolution 1701, 11 août 2006, S/RES/1701 (2006)*.

5. La ligne bleue est une ligne tracée par l'ONU en juin 2000, à la suite du retrait israélien du Liban le 25 mai 2000. Tracée avec l'aide de la FINUL, cette frontière permet de confirmer le retrait israélien du Sud-Liban.

6. Affaire du détroit de Corfou, Royaume Uni contre Albanie, Arrêt du 9 avril 1949, Recueil CIJ 1949, p. 4 et s.

7. Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Nicaragua c. Etats-Unis, Arrêt du 27 juin 1986, Cour internationale de justice, recueil 1986, rôle général n° 70.

8. Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban établi conformément à la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'Homme, Conseil des droits de l'Homme, 3^e session, A/HG/3/2, 23 novembre 2006, §. 13.

9. Idem, §. 18.

10. Human Rights Watch, « Israël/Liban : il faut stopper les attaques indiscriminées contre les civils », Communiqué du 3 août 2006 ; H.R.W., "*Fatal Strikes : Israel's Indiscriminate Attacks against Civilians in Lebanon*", Report, August 2006, volume 18, No. 3 (E) ; Amnesty International, « Israël-Liban - Des attaques disproportionnées : les civils, premières victimes de la guerre », Rapport du 21 novembre 2006, Index AI : MDE 02/033/2006, EFAI ; Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport conjoint sur la mission au Liban et en Israël, A/HRC/2/7.

11. IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art.

12. Protocole additionnel I, art. 48.

13. IV^e Convention de Genève, art. 27 ; Protocole additionnel I, art. 51 (1).

14. Protocole additionnel I, art. 52 (2).

15. Protocole additionnel I, art. 50 (1).

16. IV^e Convention de Genève, art. 16 ; Protocole additionnel I, art. 76, 77.

17. Protocole additionnel I, art. 77 (2) ; Protocole additionnel II, art. 4 (3) (d). Voir également : Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

18. Protocole additionnel I, art. 51 (3) ; Protocole additionnel II, art. 13 (3).

19. Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, §. 109, 171-187.

20. IV^e Convention de Genève, art. 63 ; Protocole additionnel I, art. 62 (1).

21. Protocole additionnel I, art. 81.

22. Protocole additionnel I, art. 8 (c), art. 15 ; Protocole additionnel II, art. 9, art. 10.

23. Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, §. 233-246 ; Rapport du secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, 21 juillet 2006, S/2006/560, §. 15.

24. IV^e Convention de Genève, art. 32, art. 33 ; Protocole additionnel I, art. 20, art. 51 (6).

25. Amnesty International, « Israël/Liban - En ligne de mire : les attaques du Hezbollah sur le nord d'Israël », Rapport du 14 septembre 2006, MDE : 02/025/2006, EFAI.

26. Protocole additionnel I, art. 51 (2), Protocole additionnel II, art. 13 (2).

27. Protocole additionnel I, art. 50 (3), art. 51 (4).

28. Manuel israélien sur les lois de la guerre 2006, p. 17.

29. Protocole additionnel I, art. 58.

30. IV^e Convention de Genève, art. 28 ; Protocole additionnel I, art. 51 (7).

31. Protocole additionnel I, art. 37.

32. Protocole additionnel I, art. 57.

33. Commission d'enquête sur le Liban, §. 156 et 157.

34. Reproduction de ces avertissements dans le rapport de la Commission d'enquête au Liban, §. 149-161.

35. IV^e Convention de Genève, art. 49 ; Protocole additionnel II, art. 17.

36. Amnesty International, « Israël-Liban - Des attaques disproportionnées : les civils, premières victimes de la guerre », *op. cit.*, p. 12, 21-22 ; HRW, "*Fatal Strikes : Israel's Indiscriminate Attacks against Civilians in Lebanon*"; Commission d'enquête sur le Liban, §. 127-135.

37. Protocole additionnel I, art. 52. Sur les cibles légitimes, *Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1987, p. 632-633.

38. L'ensemble des chiffres avancés sont repris du Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, *op. cit.*

39. IV^e Convention de Genève, art. 50.

40. Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, *op. cit.*, §. 93-126.

41. Rapport du secrétaire général des Nations Unies au président du Conseil de sécurité, S/2006/626, 7 août 2006.

42. IV^e Convention de Genève, art. 53.

43. Protocole additionnel I, art. 54 (1) ; Protocole additionnel II, art. 14.

44. Protocole additionnel I, art. 54 (2).

45. Protocole additionnel I, art. 62 (3).

46. Protocole additionnel I, art. 69.

47. Protocole additionnel I, art. 70

48. IV^e Convention de Genève, art. 23.

49. IV^e Convention de Genève, art. 18 ; Protocole additionnel I, art. 8 (e), art. 12.

50. IV^e Convention de Genève, art. 21, art. 22 ; Protocole additionnel I, art. 21, art. 24.

51. IV^e Convention de Genève, art. 19 ; Protocole additionnel II, art. 11.

52. Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, *op. cit.*, §. 138.

53. Jiri Toman, *Protection des biens culturels en cas de conflit armé : commentaire de la convention et du protocole de La Haye du 14 mai 1954*, éd. UNESCO, Paris, 1994.

54. Protocole additionnel I, art. 53

55. Protocole additionnel I, art. 35 (1).

56. Protocole additionnel I, art. 40.

57. Ministère israélien des Affaires étrangères, « Répondre aux attaques du Hezbollah depuis le Liban – Questions de proportionnalité ». 25/07/06. Site de l'ambassade d'Israël en France.

58. Rosalyn Higgins, *Problems and Process*, Oxford Press, 1994, p. 232.

59. Protocole additionnel I, art. 56 (1) ; Protocole additionnel II, art. 15.

60. Protocole additionnel I, art. 56 (2) (b).

61. David Guillard, *Les armes de guerre et l'environnement naturel : essai d'étude juridique*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006.

62. CIJ, « Légalité de l'usage de l'armement nucléaire », avis du 8 juillet 1996, *Rapports de la CIJ* 1996, (I), p. 226, §. 30.

63. "The war in numbers", *Jane's Defence Weekly*, 23 August 2006.

64. Protocole additionnel I, art. 51 (4).

65. Protocole additionnel I, art. 51 (5).

66. Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, *op. cit.*, §. 250.

67. Des travaux sont néanmoins en cours pour interdire ces armes. Pour la position de la France sur ces munitions, consulter le Rapport d'information du Sénat sur les armes à sous-munitions, no 118 (2006-2007), déposé le 13/12/06.

68. Protocole additionnel I, art. 35 (2).

69. Protocole additionnel I, art. 36.

70. Voir le Journal israélien *Haaretz*, "When rockets and phosphorous cluster", 17 September 2006.

Air & Space Power, votre éditeur

Nous encourageons des manuscrits sur la doctrine aérienne et spatiale, la stratégie, l'histoire et les biographies des aviateurs pionniers.



AUPRESS

AIR UNIVERSITY PRESS
131 West Shumacher Avenue
Maxwell AFB AL 36112-5962

Pour demande de catalogue
ou information, appeler

334-953-2773/6136 DSN 493-2773/6136

Fax 334-953-6862 Fax DSN 493-6862

<http://aupress.maxwell.af.mil>